

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉMUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

**Pour des interventions de voiries urgentes ou récurrentes
Pour les services communaux, communautaires et la Société COLAS**

N° 018-2023

Le Maire de la Commune de Beychac et Cailleau,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation engendrées par les chantiers.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1- VALIDITE

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, sur toute la voirie communale.

ARTICLE 2 - INTERVENTIONS CONCERNEES

Les services de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU, de de la Communauté de Communes des Rives de la Laurence, les concessionnaires de réseaux du domaine public routier et les entreprises intervenant pour leur compte, et **plus particulièrement la société COLAS** est autorisée à mettre en œuvre les mesures de circulation et de stationnement nécessaires **pour la réalisation des chantiers ponctuels ou itinérants non programmables et n'excédant pas quarante-huit heures.**

Les travaux concernés sont relatifs à :

- des interventions urgentes d'entretien de la voirie, de la signalisation routière, des espaces verts, de l'éclairage public, du mobilier urbain, ou de nettoyage et enlèvement de graffiti.
- des réparations des réseaux des concessionnaires du domaine public routier ayant un caractère d'urgence et indispensable au maintien de la sécurité publique, environnementale, ou d'un service public, à l'exclusion de toute autre intervention non urgente.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION MUNICIPALE

Les services concessionnaires et entreprises citées à l'article 2 sont autorisés à réaliser des chantiers dans les conditions d'urgence décrites, alors que l'administration est dans l'impossibilité pour des raisons majeures de délivrer les arrêtés et autorisations s'y afférant. Toutefois, les services techniques et la mairie concernée doivent impérativement être informés par courriel de chaque intervention préalablement Ou concomitamment à sa réalisation (rue, numéro, position dans la voie, nature, justification, mesures de circulation, date et heure de début et fin d'intervention, état des lieux post travaux d'urgence).

ARTICLE 4 - FERMETURE A LA CIRCULATION

La fermeture à la circulation d'une voie ne peut se faire qu'en cas de nécessité absolue directement liée au type d'intervention, ou à la position du désordre et en aucune manière en raison du stationnement des véhicules d'intervention. Dans l'éventualité où il est expressément indispensable de fermer une rue, l'accessibilité des secours d'urgence doit être maintenue en permanence et l'intervenant doit s'assurer que la mairie de quartier soit dûment avertie.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Le chantier ne compromet jamais la sécurité des usagers de l'espace public, qui demeure une priorité.

Le chantier est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes et des véhicules, conformément au règlement de voirie,

- un cheminement piétons est obligatoirement assuré ou aménagé. Par ailleurs, les différents accès sont maintenus en fonction des possibilités.
- l'accessibilité des riverains et des secours d'urgence est préservée en permanence. Les fouilles sont remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et n'excèdent pas 20 mètres linéaires.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

Il appartient aux entreprises effectuant le chantier de procéder, par leurs soins et à leurs frais, la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier, tant de jour que de nuit. La signalisation temporaire est à la charge exclusive de l'entreprise,

Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière complétée par arrêtés du 22/10/1963 et du 11/06/2015.

La suppression de la signalisation temporaire et le rétablissement de la signalisation réglementaire permanente doivent être exécutés dès la fin des travaux selon les prescriptions du maître d'œuvre.

En cas de non-exécution, ces travaux seront exécutés par le service signalisation désigné par la collectivité aux frais de l'entreprise qui intervient.

ARTICLE 7 - CONTRAINTES TEMPORELLES

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 pour réaliser ces travaux est accordée, si nécessaire compte tenu de leur intérêt public sous réserve du respect des recommandations suivantes :

- les matériels utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur ; toutes précautions appropriées sont prises afin de limiter l'impact des opérations particulièrement bruyantes (insonorisation complémentaire à proximité des sources sonores si nécessaires par exemple, limitation à la période de soirée autant que possible).

ARTICLE 8 - PROPRETÉ ET TENUE DE CHANTIER

Les abords du chantier sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun rejet d'aucune sorte n'est toléré sur l'espace public ou le réseau d'assainissement. Les fines et rejets de chantier seront récupérés à sec, évacués et traités. La circulation des eaux de caniveau est assurée, Tout véhicule ou engin de chantier doit être muni de produits absorbants pour le cas où une diffusion de corps gras se produirait sur la voie publique

L'accès aux divers regards — chambres — armoires — bouches — doit en permanence être maintenu accessible.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT

La remise en état des structures de la voirie doit être réalisée en parfaite conformité du Règlement Général de Voirie.

ARTICLE 10 – CONTRAVENTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

-d'un recours gracieux adressé Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BEYACHAC et CAILLEAU, Monsieur Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

La présente décision sera publiée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée aux personnes qui en font l'objet et plus particulièrement

- L'entreprise **COLAS** et ses sous-traitants,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de **CARBON BLANC**,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beychac et Cailleau, le 2 février 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE

